

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19310542\*



Déposé 11-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722583781

Dénomination

(en entier): SJKFORM

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue du Petit Marais (G.) 2

7011 Mons (Ghlin)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

# ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Par acte sous seing privé, établi le 21 février 2019 à GHLIN une société à forme de société en nom collectif sous la dénomination «SJKFORM» a été constituée de la manière suivante :

# 1. Associés fondateurs

Monsieur Karl ZENERE (NN 540111 055 77), pensionné, né le 11/01/1954 à Baudour, domicilié 2, rue du petit marais à 7011 Ghlin, célibataire

Monsieur Jérôme ZENERE (NN 790807 255 86), fonctionnaire, né le 07/08/79 à Charleroi, domicilié 85, rue Mantavaux à 7080 Frameries

Madame Sara ZENERE, née KLIMEK (NN 880225 538 89), enseignante, née le 25/02/88 à Lesko (Pologne), domiciliée 85, rue Montavaux à 7080 Frameries

Les associés fondateurs mentionnés ci-dessus s'engagent personnellement et solidairement envers la S.N.C. constituée par les présents statuts.

# 2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est «SJKFORM» S.N.C..

# 3. Siège social

Le siège social est établi 2, rue du petit marais à GHLIN . La société peut établir d'autres sièges dans d'autres localités ou d'autres états par simple décision de la gérance.

Réservé au belge



#### 4. Objet social

La société a pour objet : toutes formations de réglementations obligatoires dans le domaine du transport par route ; formations pratiques en eco-driving ; transport de distribution logistique ; gestionnaire de société de transport ; conseiller en sécurité ADR ; tous travaux de traduction, d'interprétariat et cours de langue ; tout conseil et assistance aux entreprises ;

La société peut réaliser toute opération liée directement ou indirectement à son objet, pour autant qu'elle ne soit pas interdite par la loi et ses arrêtés d'exécution. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

# 5. Capital

La société a été constituée au capital de 1.000 EUR (mille euros), intégralement libéré et représenté par 100 parts sans valeur nominale.

Les fonds seront déposés sur un compte bancaire dès la constitution.

Le capital se décompose comme suit : 98 parts sociales souscrites par Monsieur Karl Zenere, une part souscrite par Monsieur Jérôme Zenere et une part souscrite par Madame Sara Zenere.

#### 6. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents statuts.

#### 7. Représentation de la société

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par l'associé-gérant. Celui-ci peut agir individuellement. Néanmoins, les actes du gérant n'engageront la société qu'aux conditions qu'il agisse au nom et pour le compte de celle-ci, qu'il respecte les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'il agisse dans le cadre de l'objet social.

# 8. Désignation du gérant

Est appelé aux fonctions de gérant pour la durée de la société : Monsieur Karl Zenere dont les coordonnées sont ci-dessus précisées.

Le mandat des gérants sera rémunéré. Le montant des rémunérations sera déterminé par l'assemblée générale.

#### 9. Exercice social

L'exercice social s'étendra du 1er janvier de l'année au 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera à la date du 21 février 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

# 10. Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit chaque année durant la première quinzaine du mois de juin.

L'assemblée générale ratifie toutes les opérations réalisées par les gérants depuis le 01/01/2019, de sorte que depuis cette date, les engagements sont réputés concerner la société.

Réservé au Moniteur belge



# 11. Répartition des bénéfices et des pertes

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat.

Les associés partageront les bénéfices et supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.

# 12. Responsabilité des associés

Les associés mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C. constituée par les présents statuts.

# 13. Cession de parts

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après que celle-ci ait été agréée à l'unanimité des associés.

# 14. Décès d'un associé

Le décès d'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

Celle-ci sera transformée en Société en Commandite Simple. Les héritiers revêtent alors la qualité d'associés commanditaires.

Dans aucun cas, les héritiers du prédécédé ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

# 15. Dissolution de la société

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent décider de la liquidation de la société.

De la même manière, ils nommeront un liquidateur.

# 16. Application du droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables.

# 17. <u>Divers</u>

Les présents statuts ont été rédigés en cinq originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Fait en cinq exemplaires à Ghlin le 21/2/2019

Volet B - suite	 	Mo
Associé–gérant	Associé	
ssocie–gerani	Associe	